DELIBERATIONS

01 DECEMBRE 2021

D 2021011201	Subventions 2021
D 2021011202	Cartes cadeaux 2021
D 2021011203	Signature convention gpmt cde réfection de chaussées
D 2021011204	Signature convention gpmt cde réfection abords de chaussées
D 2021011205	Signature convention Zelab
D 2021011206	Autorisation engager liquider mandater
D 2021011207	DM4
D2021011208	DM3
D2021011209	DM5

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011201-DE

Chemy

D2021011201

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Subventions 2021

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les subventions attribuées aux associations

Après étude et délibération le Conseil Municipal décide d'allouer aux associations les subventions suivantes :

Subvention annuelle :	**Association Sportive Chemynoise : 1 800 €**
	Club loisirs et Culture : 300 €
	Association des Parents de Chemy : 300 €
Subvention exceptionnelle :	**Association Sportive Chemynoise : 900 €**
	Club loisirs et Culture : 400 €
	Association des Parents de Chemy : 1100 €

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011202-DE

Chemy

D2021011202

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Cartes cadeaux – année 2021

Comme chaque année, le Conseil Municipal décide d'octroyer, à l'occasion des fêtes de fin d'année des cartes cadeaux.

Après délibération le Conseil Municipal décide d'octroyer :

- 9 cartes cadeaux à 110 €
- 4 cartes cadeaux à 35 €
- 1 carte cadeaux à 50 €
- 1 carte cadeaux 40 €

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011203-DE

Chemy

D2021011203

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Signature d'une convention de groupement de commandes « réfection de chaussées »

Vu la délibération n°2021/181 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 27 septembre 2021,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux travaux de réfection de chaussées.

Considérant que ce groupement permettra notamment :

- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention
-

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011203-DE

Chemy

Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux travaux de réfection de chaussées.
- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION

Sion.

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011203-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

Réfection de chaussées

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011203-DE

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc Foutry, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres », un groupement de commandes pour les réfections de chaussées.

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes relatif aux travaux de **réfection de chaussées.**

Ce groupement a plusieurs objectifs :

- Permettre aux membres de bénéficier de conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la Pévèle Carembault pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

- **Réfections de chaussées**

Article 2 : Durée du groupement

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à échéance du marché, marché d'une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois un an.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011203-DE

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents,
- Etablir le programme des voiries à entretenir,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).
- Rédiger les bons de commandes
- S'assurer de la direction des travaux, le contrôle de leur exécution
- Mener les réunions hebdomadaires de chantier avec la rédaction du compte rendu
- Etablir la vérification des projets de décomptes (mensuels et définitifs) et le transmettre à la commune pour paiement
- Assurer l'aide aux opérations de réception, rédiger les formulaires EXE.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011203-DE

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement, ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :
- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.
- Prononcer la réception

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R 2123-4 du Code de la Commande Publique.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011203-DE

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.
Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.
Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.
Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.
A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011203-DE

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président Luc Foutry	Qualité / fonction : Maire Nom / Prénom : Bernadette SION Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le : Signature	Le : 20/12/2021 Signature Mairie de CHEMY NORD

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Chemy

D2021011204

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Signature d'une convention de groupement de commandes « réfection des abords de chaussées »

Vu la délibération n°2021/182 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 27 septembre 2021,
Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la réfection des abords de chaussées.

Considérant que ce groupement permettra notamment :

- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.
Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Chemy

Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la réfection des abords de chaussée
- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

Réfection des abords de chaussées

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc Foutry, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

un groupement de commandes pour la « Réfection des abords de chaussées »

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes relatif à la Réfection des abords de chaussées

Ce groupement a plusieurs objectifs :

- Permettre aux membres de bénéficier de conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la Pévèle Carembault pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :
« Réfection des abords de chaussées »

Article 2 : Durée du groupement

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à échéance du marché, marché d'une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois un an.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents,
- Etablir le programme des voiries à entretenir,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).
- Rédiger les bons de commandes
- S'assurer de la direction des travaux, le contrôle de leur exécution
- Mener les réunions hebdomadaires de chantier avec la rédaction du compte rendu
- Etablir la vérification des projets de décomptes (mensuels et définitifs) et le transmettre à la commune pour paiement
- Assurer l'aide aux opérations de réception, rédiger les formulaires EXE.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement, ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :
- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.
- Prononcer la réception

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R 2123-4 du Code de la Commande Publique.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.
Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.
Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.
Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.
A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président Luc Foutry	Qualité / fonction : Maire Nom / Prénom : Bernadette Sion Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le : Signature	Le : 20/12/2021. Signature Mairie de CHEMY NORD

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

Réfection des abords de chaussées

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc Foutry, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

un groupement de commandes pour la « Réfection des abords de chaussées »

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes relatif à la Réfection des abords de chaussées

Ce groupement a plusieurs objectifs :

- Permettre aux membres de bénéficier de conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la Pévèle Carembault pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :
« Réfection des abords de chaussées »

Article 2 : Durée du groupement

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à échéance du marché, marché d'une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois un an.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents,
- Etablir le programme des voiries à entretenir,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).
- Rédiger les bons de commandes
- S'assurer de la direction des travaux, le contrôle de leur exécution
- Mener les réunions hebdomadaires de chantier avec la rédaction du compte rendu
- Etablir la vérification des projets de décomptes (mensuels et définitifs) et le transmettre à la commune pour paiement
- Assurer l'aide aux opérations de réception, rédiger les formulaires EXE.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement, ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :
- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.
- Prononcer la réception

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R 2123-4 du Code de la Commande Publique.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.
Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.
Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.
Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.
A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011204-DE

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président Luc Foutry	Qualité / fonction : Maire Nom / Prénom : Bernadette Sion Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le : Signature	Le : Signature

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

Chemy

D2021011205

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'association « Zelab »

Madame le maire expose au Conseil Municipal la convention de partenariat avec l'association « Zelab »

Considérant que ce partenariat permettra notamment :

- De contribuer au développement de la vie locale en menant des actions conjointes,.
- De conforter le tissu associatif local.

Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de partenariat avec l'association « zelab »
- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de partenariat ainsi que tout document y afférent

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Chemy

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHEMY ET L'ASSOCIATION « ZELAB »

La présente convention régit les relations entre :

La Commune de Chemy, sise 6 rue de la mairie 59147 Chemy, représentée par son Maire en exercice, Madame SION, autorisée aux fins des présentes par délibération n° D2021011205 du conseil municipal en date du 01/12/2021

Ci-après dénommée : «la Commune », d'une part

Et

L'Association ZELAB, inscrite au Tribunal d'Instance de Lille le 14/06/2020 sous le numéro 88958161700012, dont le siège social se situe 168 rue de Burgault 59113 Seclin, représentée par Monsieur Matthieu TOURBIER, président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 09 octobre 2021

Ci-après dénommée : « l'Association », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Chemy et les associations Chemynoises, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent au développement de la vie locale en menant des actions conjointes et concertées.

Afin de conforter le tissu associatif local, la commune de Chemy souhaite apporter son soutien et instaurer un cadre de partenariat avec les associations, partenariat qui régira les engagements, droits et devoirs de chacun et qui formalisera les relations entre la municipalité et le secteur associatif, conformément à la Loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Chemy

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHEMY 1
ET 1
L'ASSOCIATION « ZELAB » 1
Article 1 : Mise à disposition de locaux. 3
Article 2 : Désignation des locaux. 3
Article 3 : Etat des locaux. 4
Article 4 : Destination des locaux. 4
Article 5 : Entretien et réparation des locaux. 4
Article 6 : Transformation et embellissement des locaux. 5
Article 7 : Cession et sous-location. 5
Article 8 : Durée et renouvellement. 6
Article 9 : Charges, impôts et taxes. 6
Article 10 : Mise à disposition à titre gratuit 6
Article 11 : Assurances. 7
Article 12 : Responsabilité et recours. 7
Article 13 : Obligations générales de l'association. 7
Article 14 : Obligations particulières de l'association. 8
Article 15 : Visite des lieux. 8
Article 16 : Résiliation. 8
Article 17 : Avenant à la convention. 9
Article 18 : Election de domicile. 9
ANNEXES 10

Chemy

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

Article 1 : Mise à disposition de locaux.

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est de promouvoir le DIY (« Do It Yourself ») et le partage de connaissances et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

- Réalisation d'ateliers de partage de savoirs
- Réalisation de projets d'expérimentation techniques ...

décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, notamment en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux.

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment attenant à la médiathèque, situés rue de la mairie 59147 Chemy et comprenant une entrée, une salle de réunion, des sanitaires, un espace cuisine le tout d'une superficie de 45 m².

Chemy

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

Article 3 : Etat des locaux.

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant connaître ceux-ci pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre à l'expiration de la convention.

La Commune s'engage à entretenir à ses frais tous les appareils et installations diverses pouvant exister dans les locaux. Toutefois, en contrepartie, concernant les machines et appareils qu'elle ou ses adhérents possèdent, l'Association s'engage à présenter l'ensemble des justificatifs de sécurité des différents matériels.

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation et la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Chemy

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

L'Association pourra aménager les locaux en amenant des établis, meubles de rangement, stocks de matières premières par exemple :

- Bois
- Plastiques
- Matériels électroniques
- Tissus
- Papiers

Mais aussi :

- Petits outillages
- Machines (imprimante 3D, CNC 3018, Graveur Laser, ...)

Il n'y a pas de travaux prévus par l'association qui dénatureraient le local de manière définitive, ni qui nécessiteraient l'obtention d'un permis de construire ou autre démarche.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux (par exemple, une nouvelle répartition des horaires d'affectation du local, une nouvelle mise en œuvre d'une redevance, etc.)

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Mise à disposition à titre gratuit

Conformément à une délibération du conseil municipal de Chemy en date du 01/12/2021, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

Article 11 : Assurances.

L'Association s'assurera contre les risques de responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. L'Association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours.

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

- ils ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes répréhensibles ou d'immoralité notoirement scandaleux,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ils respecteront le règlement intérieur de l'association (en annexe)

Article 14 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 15 : Visite des lieux.

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

Chemy

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune, au 6 rue de la mairie 59147 Chemy
- pour l'association, en son siège social au 168 rue de Burgault 59113 Seclin

Toutefois, et afin de conforter leurs engagements de partenariat, la Commune permettra à l'Association de recevoir du courrier à la Mairie afin de favoriser le développement des activités sur son secteur.

Article 19 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives et fera l'objet d'une tentative préalable de conciliation amiable.

Fait à Chemy, le 06/12/2021

Pour la commune	Pour l'association
Bernadette SION	Monsieur Matthieu TOURBIER

Mairie de CHEMY NORD

Chemy

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011205-DE

ANNEXES

Le contrat d'assurance souscrit par l'Association
Le règlement intérieur de l'Association

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011206-DE

Chemy

D2021011206

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Madame le Maire indique que l'Assemblée délibérante peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Vu l'article L. 1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu les demandes présentées par Madame Le Maire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits sans attendre le vote du Budget Primitif 2022,

Considérant que les crédits inscrits à la section d'investissement du Budget primitif 2020 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – après modificatives et hors reports – au chapitres 20, 21 et 23 s'élevaient à la somme de 127 728 € + 1 029 000 € soit 1 156 728 €, le quart étant de 289 182 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 250 000 €
- Prend l'engagement de voter au budget primitif 2022 les crédits correspondants aux différents chapitres concernés.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011207-DE

Chemy

D2021011207

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Décision modificative N° 4 – Virement de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6188 : Autres frais divers	9 700.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**9 700.00 €**	
D 6413 : Personnel non titulaire		4 000.00 €
D 64131 : Rémunérations		1 500.00 €
D 64162 : Emplois d'avenir		1 000.00 €
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		2 400.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		**8 900.00 €**
D 1641 Emprunts en euros		3 800.00 €
TOTAL D 16 : remboursement d'emprunts		**3 800.00 €**
D 2111 : Terrains nus	3 800.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**3 800.00 €**	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		800.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		**800.00 €**

Ainsi fait et délibéré à CHEMY le jour mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Bernadette SION
Maire

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011208-DE

Chemy

D2021011208

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Décision modificative N° 3

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6188 : Autres frais divers	55 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**55 000.00 €**	
R 775 : Produits de cessions immob.	55 000.00 €	
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	**55 000.00 €**	

Ainsi fait et délibéré à CHEMY le jour mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Bernadette SION
Maire

Mairie de CHEMY

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901455-20211201-D2021011209-DE

Chemy

D2021011209

L'an deux mil vingt et un, le 01 décembre se sont réunis à la Salle arrière de la Mairie, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 15

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Objet : Décision modificative N° 5

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6188 : Autres frais divers	2 600.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**2 600.00 €**	
D 657361 : caisse des écoles	3 500.00 €	
D 6574 Subv. Fonct. Person. Droit privé		6 100.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**3 500.00 €**	**6 100.00 €**

Ainsi fait et délibéré à CHEMY le jour mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Bernadette SION
Maire

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES